Agir en faveur de l'emploi et des entreprises	**P1**
Agir pour les secteurs pêches et aquacoles	**E302**

La Commission Permanente,

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

VU le règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

VU le règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

VU le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004

VU le règlement d'exécution (UE) 2022/44 de la Commission du 13 janvier 2022 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement

européen et du Conseil en ce qui concerne les critères pour la détermination du niveau des corrections financières et pour l'application aux taux forfaitaires liés au non-respect graves de règles de la politique commune de la pêche,

VU la décision C (2015) 8863 de la Commission en date du 03 décembre 2015 portant approbation du Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2014/2020,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 juin 2022 n° C(2022) 4585 final portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier d'un soutien au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

VU le programme national de la France 2021FR14MFPR001 du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611- 4, L4231-1, L4221-1 et suivants,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code de la commande publique,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,

VU le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 abrogeant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens

pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement**,**

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 et d'internationalisation et la stratégie agri-alimentaire partagée 2016-2020, en Pays de la Loire « de Notre Terre à Notre Table »,

VU la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire des 9 et 10 juillet 2020 relative à la prorogation des dates et délais de mise en œuvre des projets soutenus par le FEAMP,

VU les délibérations du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation de compétence du Conseil régional à la Présidente, pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du programme opérationnel FEAMP 2014-2020 ou FEAMPA étant précisé que la délégation de compétence porte notamment sur les décisions de retrait et d'abandon de créance et donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 8 février 2019 approuvant les termes de la convention-type relative à l'attribution d'une aide financière du FEAMP,

VU les délibérations des Commissions permanentes du Conseil régional des Pays de la Loire du 19 mai 2017 et du 30 avril 2020 affectant une subvention globale à l'ASP pour la mesure 43 du FEAMP « Ports de pêche, sites de débarquements, halles de criée et abris »,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 23 septembre 2021 approuvant le cahier des charges de l'appel à projet « pêche – aquaculture » pour son édition 2021-2022,

VU la délégation de compétences accordée à la Présidente du Conseil régional par le Conseil régional par délibération du 2 juillet 2021 donnant délégation de compétence du Conseil régional à la Présidente, pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du programme opérationnel FEAMPA étant précisé que la délégation de compétence porte notamment sur les décisions de retrait et d'abandon de créance et donnant délégation du Conseil régional à la Commission

permanente,

VU les documents de mise en œuvre (DOMO) établis par objectif stratégique et le nouveau Plan Régional d'Organisation et d'Equipement des Ports de Pêche (PROEPP) portant règlement d'intervention du FEAMPA en région Pays de la Loire pour la programmation 2021-2027,

VU la demande faite par l'entreprise en date du 24 octobre 2022 afin de modifier la date de fin de son opération, en raison du retard concernant la livraison et la mise en service de l'automate qui gèrera la centrale froide de la halle à marée du Port de Saint Gilles Croix de Vie ;

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Agricultures, agro-alimentaire, alimentation, forêt, pêche et mer

Après en avoir délibéré, décide,

D'ATTRIBUER
un montant de 255 935 € (AE) au Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche en Pays de la Loire (SMIDAP) au titre de la contribution statutaire 2023 de la Région.

D'AFFECTER
une autorisation d'engagement de 255 935 €.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Abstentions : Groupe L'Ecologie Ensemble

REÇU le 14/02/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs